



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, Rue des Chevries, SIRET n°200 059 889 00010, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, dûment habilitée, par délibération du conseil communautaire du 04 avril 2024.

ci-après désignée « GPS&O »,
D'UNE PART,

ET

Electricité de France, Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041,00 euros, dont le siège social est à PARIS 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 552 081 317,

Représentée par Marie-Helene MILOT-DURIN, Directeur Action Régionale Ile-de-France, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « EDF »,
D'AUTRE PART,

ci-après désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELLE QUE :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) a été créée le 1^{er} janvier 2016. Composée de 73 communes représentant un territoire de 500 km² et plus de 421 000 habitants, elle est la première Communauté urbaine de France par sa population.

Le territoire se caractérise par une forte présence de l'industrie manufacturière qui représente 22 000 emplois locaux. Le territoire compte de nombreuses filières industrielles structurantes composées d'entreprises phares telles que :

- L'automobile avec une usine Renault à Flins-sur-Seine et une usine Stellantis à Poissy (GPS&O est le seul territoire métropolitain à accueillir un site pour chaque constructeur national) ;
- L'aéronautique et le spatial avec le site militaro-industriel d'ArianeGroup aux Mureaux, Safran Helicopter Engines à Buchelay, Safran Electronics & Defense à Mantes-la-Ville ;
- L'industrie chimique et pharmaceutique avec le centre R&D Seqens à Porcheville, l'usine Seqens à Limay, l'usine NextPharma à Limay, l'usine Fareva à Poissy, les Laboratoires Grimberg à Conflans-Sainte-Honorine et la start-up Cromaoak à Limay ;
- Les éco-activités avec France Plastique Recyclage à Limay, Tryon à Carrières-sous-Poissy, SARP Industries à Limay et Suez Organique à Porcheville ;

- la facture instrumentale, niche industrielle d'excellence française et spécialité du territoire qui accueille 2 des 3 leaders mondiaux du secteur, Buffet Crampon et Henri Selmer à Mantes-la-Ville, auxquels s'ajoutent les Ateliers Marc Ducornet à Conflans-Sainte-Honorine et F. Lorée – de Gourdon à Magnanville.

Ces filières sont composées de grands groupes auxquels s'adosent un maillage de sous-traitants très spécialisés composant un tissu de PME, ETI et grandes entreprises dynamiques.

La Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des services d'intérêt collectif, pour contribuer à la transition énergétique. Elle a approuvé par délibération du conseil communautaire n° CC_2020-12-10-03 du 10 décembre 2020 les objectifs stratégiques et le programme d'actions du plan climat air-énergie (PCAET). Dans ce contexte, la Communauté urbaine a pour objectif de diminuer la consommation énergétique du territoire de 36% et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques à 40%.

Au titre de l'article L.229-25 du code de l'environnement, la Communauté urbaine est chargée d'établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté urbaine a une ambition forte de soutenir le tissu industriel de son territoire. A cet effet, elle a impulsé la création d'un cluster industriel pour rassembler les entreprises les plus structurantes du territoire pour qu'elles bâtissent ensemble un plan d'action propre à accompagner leur compétitivité. La décarbonation de leurs activités est l'un des quatre axes majeurs sur lesquels les industriels du cluster souhaitent avancer collectivement, avec les thématiques ressources humaines, gestion de l'eau et logistique fluviale. Pour chacun de ces axes, un groupe de travail a été mis en place.

EDF

EDF est très présente en Ile-de-France. Ses activités couvrent notamment la production, le négoce et la vente d'énergies et de services aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers. En déclinaison de sa raison d'être publiée en mai 2020 : « Construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants », elle entend contribuer à développer une région Ile-de-France responsable, bas carbone, résiliente et solidaire.

A ce titre, la Direction Action Régionale Ile-de-France d'EDF a lancé un projet de décarbonation du Port de Limay et de l'industrie sur le territoire de GPS&O. Ce territoire présente des atouts de premiers plans avec des infrastructures ferrées, fluviales et autoroutiers particulièrement développées et une présence forte de grands groupes leaders mondiaux et de PME dynamiques à la pointe de l'innovation. Pourtant, depuis quelques années, la vallée de la Seine doit faire face à la désindustrialisation de son territoire.

Ainsi, dans le prolongement des actions de développement déjà engagées par GPS&O pour accompagner la compétitivité des industriels EDF souhaite accélérer cette dynamique de développement économique basé sur l'innovation. Le 18 juillet 2023, EDF a présenté l'ambitieux projet du Groupe EDF (ci-après : « le Projet ») pour le territoire à Madame le Président de GPS&O. Cette présentation a été suivie d'une réunion avec la direction du Développement Économique de GPS&O le 19 septembre 2023.

Les objectifs d'EDF visent, dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant aux Parties, en particulier des règles de la commande publique et du droit de la concurrence, à :

- Répondre efficacement aux défis écologiques, de compétitivité des entreprises, d'emplois et d'innovation sur le territoire en créant des démonstrateurs à l'échelle régionale.
- Construire collectivement avec des acteurs privés et publics des réponses en matière de développement du territoire et de réindustrialisation, en focalisant ses actions sur la décarbonation par la numérisation et l'innovation sur les filières clés du territoire de GP S&O :

logistique / transport décarboné, recyclage et des éco-activités, bois et écoconstruction, automobile, aérien et aérospatiale.

- Développer sur le territoire l'utilisation du numérique pour réduire les consommations d'énergie tout en améliorant la production d'énergie renouvelable et d'énergie de valorisation (dont chaleur fatale industrielle) afin d'accélérer la décarbonation du territoire. Ils permettront la production pour injection dans les réseaux ou la production pour de l'autoconsommation (individuelle ou collective), ils apporteront de la flexibilité aux systèmes énergétiques à la maille d'un territoire. Les démonstrateurs doivent contribuer au développement d'écosystème d'innovation.
- S'appuyer sur le développement de nouvelles technologies : 5G, Internet des objets (IoT), cloud computing et l'analytique, IA et apprentissage automatique, cybersécurité, et les jumeaux numériques. Ces technologies préfigurent ce que sera l'industrie ou les infrastructures 4.0 de demain.

Le Projet se focalisera dans un premier temps sur un démonstrateur visant à valoriser des ressources entre entreprises du territoire en bord de Seine et intégrera une démarche similaire sur le port de LIMAY (78)

Consciente à la fois des enjeux de transition énergétique et de l'importance de la décarbonation dans les entreprises industrielles, GPS&O a souhaité nouer un partenariat avec EDF pour formaliser par les présentes leur volonté commune de soutenir les industriels du territoire dans leur démarche de réduction de leur empreinte carbone et de stimulation de leur développement responsable.

Ce partenariat doit permettre, dans les conditions visées à l'article 2 ci-après :

- ▶ D'engager des études concernant la décarbonation de l'industrie avec un binôme d'acteurs Privé-Public
- ▶ De répondre aux enjeux de la transition énergétique dans le paysage industriel local.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention-cadre, ci-après la « Convention-cadre », a pour objet de définir les orientations générales du Partenariat entre EDF et GPS&O dans le pilotage d'un groupe de travail « décarbonation de l'industrie » visant à établir les scénarios de perspectives énergétiques afin d'atteindre la neutralité carbone par la décarbonation des industries présentes sur le territoire de la communauté urbaine. Ce groupe de travail intégrera les industriels du territoire.

Les engagements respectifs spécifiques des Parties pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières (ci-après « Conventions Particulières »). Ces engagements ne sont pas connus à ce stade et dépendront de l'avancée des études et partages d'informations réalisées dans le cadre du groupe de travail créé.

La Convention-cadre et les Conventions Particulières s'inscrivent dans le cadre des compétences respectives des Parties et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles, en particulier le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

1.2 En tout état de cause, ce rapprochement entre les Parties vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale. La Convention-cadre et les Conventions Particulières qui en découleront excluent l'affectio societatis et toute assimilation directe ou indirecte à une société quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE COLLABORATION

Les Parties s'engagent à travailler conjointement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre des industriels du territoire de GPSEO.

Ainsi, les Parties ont érigé comme priorité le développement des énergies renouvelables et la neutralité carbone. Elles souhaitent travailler ensemble sur les scénarios de perspectives énergétiques visant à atteindre cette priorité, notamment en co-pilotant le groupe de travail « décarbonation de l'industrie » au sein du Cluster Industriel visé en préambule de la Convention-cadre mis en place par GPS&O, afin de promouvoir et accélérer une dynamique industrielle engagée dans la décarbonation et dans une logique d'économie circulaire.

Le 13 octobre 2023, en réponse aux besoins exprimés par une vingtaine d'industriels lors de réunions antérieures du Cluster Industriel au sein de GPS&O, un premier atelier sur la décarbonation de l'industrie a été organisé entre les Parties et les entreprises du Cluster Industriel. Au cours de cet atelier, EDF a présenté une étude prospective des ressources visant à identifier des synergies territoriales entre les industriels du territoire.

GPS&O continuera à solliciter EDF pour contribuer par son expertise aux travaux menés dans le cadre du groupe de travail précité « décarbonation de l'industrie », dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant aux Parties, en particulier des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Dans le respect de ce cadre, EDF partagera avec GPS&O et les entreprises du Cluster Industriel un diagnostic des « Ressources » du territoire mené avec la Direction Développement de la Direction Territoires et Action Régionale d'EDF s'appuyant sur des données en Open Source, sous réserve du respect des règles de confidentialité et des droits associés aux données partagées relevant pour partie de droits de propriété intellectuelle l'encadrant. L'objectif de cette étude est de cartographier les ressources disponibles et les besoins des entreprises industrielles du territoire. Les ressources étudiées sont les suivantes : chaleur fatale, hydrogène, PV en toiture et ombrières, CO₂, géothermie, potentiels de production d'énergie sur les filières déchets et bois-énergie.

Les parties conviennent que le diagnostic réalisé est estimé à moins de 40 000 euros hors taxes.

Dans une même logique et sous les mêmes réserves, EDF pourra partager avec GPS&O les résultats et enseignements de l'étude « Décarbonation du port de Limay-Porcheville » qui sera produite courant 2024. Cette étude, visera à réaliser un état des lieux des consommations et émissions CO₂ du Port / amodiataires et à élaborer une feuille de route de décarbonation 2024 / 2030 du Port. Elle mobilisera un cabinet externe qui aura été sélectionné par appel d'offres selon les règles de marché qui s'appliquent à EDF.

Dans ce cadre, GPS&O s'engage à :

- (i) Animer la dynamique collective avec les industriels autour du Projet, et rester leur interlocuteur principal sur le territoire,
- (ii) Identifier, rencontrer et inviter de nouveaux industriels afin d'agrèger dans la démarche un nombre croissant d'entreprises.
- (iii) Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions communes dans le Cluster : envoi de questionnaire aux industriels, animation de groupe de travail avec les industriels, ...

- (iv) Relayer les informations d'EDF auprès des acteurs du Cluster Industriel dans le respect des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle les encadrant.

Pour sa part, EDF s'engage à :

- (i) Co-piloter le groupe de travail "décarbonation de l'industrie" au sein du cluster industriel de GPS&O,
- (ii) Etudier la possibilité, dans le respect des règles juridiques applicables, notamment celles du droit de la concurrence et de la commande publique, ainsi que des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle souscrites, de :
- Réaliser un diagnostic des consommations industrielles sur un panel d'entreprises du territoire ayant une consommation de plus de 1 GWh d'électricité et/ou de gaz sur les communes du bord de Seine. Si toutefois des industriels du cluster industriel ne répondaient pas à ces critères, ils seraient toutefois associés à la démarche du seul fait de leur appartenance à celui-ci.
 - Mettre en œuvre l'expertise technique de son département R&D en matière de décarbonation et d'économie circulaire via la démarche EPIFLEX développée sur le projet à Dunkerque.
 - Mettre en œuvre l'expertise technique de son réseau externe et de ses partenaires susceptibles d'apporter de la valeur sur le territoire sur les sujets de décarbonation et notamment sur l'infrastructure du port de Limay-Porcheville.
 - Faire bénéficier à l'ensemble des membres du groupe de travail « décarbonation de l'industrie » des résultats de ce diagnostic .
- (iii) Si l'étude de faisabilité visée au paragraphe (ii) ci-avant est concluante, formaliser les engagements pris dans une ou plusieurs Conventions Particulières au sens de l'article 3 ci-après.
- Les Parties conviennent que la mise en œuvre de la Convention-cadre : Implique, sous réserve de l'étude de faisabilité précitée, la réalisation d'une carte des ressources entre entreprises du territoire situées en bord de Seine selon des modalités à définir entre les Parties une Convention Particulière au sens de l'article 3 des présentes. .
 - ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre Partie à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir
 - implique de partager leurs études respectives, dans le respect des règles juridiques applicables, notamment celles du droit de la concurrence et de la commande publique, ainsi que des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle et industrielle propre à chaque étude. Cela englobe non seulement les recherches déjà entreprises par chaque entité, mais aussi les études futures entreprises dans le cadre du Projet.
 - implique, sous ces mêmes réserves, une information réciproque sur les avancées des études pour leur permettre de prendre des décisions éclairées et coordonner leurs actions de manière optimale.

ARTICLE 3 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

La Convention-cadre a vocation à fixer les orientations générales du Partenariat. Des Conventions Particulières pourront préciser le contenu et les conditions de réalisation des actions qui seront engagées dans le cas où l'étude de faisabilité visée au paragraphe (ii) des engagements pris par EDF à l'article 2 des présentes serait concluante.

Ces Conventions Particulières seront conclues dans le cadre des compétences respectives des Parties et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles et en particulier dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 – BUDGET

Chaque Partie supporte les coûts et dépenses internes engagés par elle pour la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'exécution de la Convention-cadre ne donne lieu à aucune rémunération de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent que :

- les différents modes possibles de collaboration entre les Parties ne sont pas totalement définis au niveau de la Convention-cadre ;
- des Conventions Particulières prises en application de la Convention-cadre pourront être signées entre les Parties pour la mise en œuvre de certaines actions envisagées. Ces Conventions Particulières préciseront à la fois le contenu et les conditions précises de réalisation et si nécessaire le régime de propriété intellectuelle applicable. En conséquence, les Parties conviennent qu'il n'est pas possible à ce jour de définir complètement et exactement toutes les stipulations de propriété intellectuelle sur les résultats afférents.

En revanche, la Convention-cadre ne remet pas en cause les droits de propriété intellectuelle dont chacune des Parties est et reste titulaire à sa date d'entrée en vigueur.

La Partie qui pour l'exécution de la Convention-cadre et ses Conventions Particulières mettrait en œuvre de façon induue des droits de propriété intellectuelle de tiers resterait seule responsable vis-à-vis dudit tiers, mais également de l'autre Partie de toutes les conséquences induites de cette utilisation.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les actions engagées au titre de la Convention-cadre et des Conventions Particulières pourront faire l'objet d'une communication par les Parties.

6.1. Les actions de communication communes portant sur la Convention-cadre et sur les opérations qu'elle recouvre, seront définies conjointement après échange et accord écrit entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

6.2 Afin de renforcer la visibilité à cette démarche de collaboration un nom spécifique à ce partenariat GPS&O / EDF sera proposé

6.3 Chacune des Parties pourra communiquer sur l'existence et la signature du présent Partenariat.

6.3.1 Les Parties s'engagent à veiller au respect des dispositions du code électoral et en particulier à celles des articles L. 52-1 et L. 52-8 de ce dernier (précautions à prendre en période pré-électorale et électorale).

6.3.1 Dans toute communication interne ou externe, les Parties s'engagent à veiller au respect des obligations de confidentialité et de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle de chacune des Parties

6.3.2 Toute communication interne ou externe sur le contenu des actions identifiées dans la Convention-cadre, quel que soit le support, par l'une des Parties, sera soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de ce Partenariat.

Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

La dénomination, la marque verbale et le logotype « EDF » (ci-après la « Marque EDF) pourront être reproduits par GPS&O de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique d'EDF qui lui sera ultérieurement transmise par EDF, sur les supports matériels et immatériels qui seront identifiés par les Parties. Cette autorisation est donnée sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de la Marque EDF.

Avant la réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo EDF, GPS&O s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit d'EDF, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

GPS&O reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype d'EDF ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification d'EDF hormis la reproduction de ce logotype sur les supports de GPS&O convenus en les Parties.

GPS&O autorise EDF à faire figurer le logo de GPS&O dans tous les supports, internes et externes, réalisés par EDF en lien avec le présent Partenariat. Le logotype de GPS&O sera reproduit par EDF de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique de GPS&O qui lui sera communiquée.

Avant réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype de GPS&O, EDF s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit de GPS&O, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

L'expiration ou la résiliation de la Convention-cadre mettra fin aux droits de reproduction des signes distinctifs et éléments d'identification de chacune des Parties.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention-cadre.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention-cadre et qui seront expressément qualifiées de confidentielles par la Partie propriétaire, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de la Partie propriétaire.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention-cadre ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties conviennent que tout document produit dans le cadre de la Convention-cadre pourra être utilisé par l'une ou l'autre des Parties afin de préserver conformément aux règles de la commande publique, l'égalité de traitement des candidats dans le cadre de procédures d'appel d'offres public, appels à projet ou délégation de service public.

ARTICLE 8 – ETHIQUE ET CONFORMITE

GPS&O déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF traduites dans la Charte Ethique du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, GPS&O déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

En cas de manquement de GPS&O aux engagements d'intégrité, la Convention-cadre sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article « résiliation » de la Convention-cadre mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 9 – NON EXCLUSIVITE

La Convention-cadre est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties conclue un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la Convention-cadre avec tout tiers de son choix.

Néanmoins, ceci ne fait pas obstacle à ce que les Parties prévoient selon certaines actions envisagées une exclusivité dans le cadre des Conventions Particulières prises en application de la Convention-cadre.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention-cadre.

Les Conventions Particulières préciseront les modalités de responsabilités propres aux actions constitutives de leur objet.

ARTICLE 11 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

11.1 Les parties conviennent de mettre en place un comité technique de suivi (Comité Technique : COTEC) une fois par mois composé de représentants de GPS&O et d'EDF, qui se réunira pour évaluer la progression de la collaboration et discuter des ajustements nécessaires.

Ce COTEC sera composé des membres permanents suivants :

- Pour GPS&O : Benoit Mazères, Marie Lorenz, Gregory Gelinet, Valérie Charles, Maelle Grout.
- Pour EDF : Marc Gendron, Alexandra Bataille, Solenne Le Bourdier, Benoit Galan.

Lors des réunions du COTEC, une ou plusieurs personnes de GPS&O et d'EDF, en charge de l'exécution du Partenariat pourront être invitées par les représentants permanents, à participer au COTEC. Si cela s'avère opportun, des personnes extérieures à GPS&O et EDF pourront être également invitées ponctuellement dès lors qu'elles participent à la construction du projet. Dans ce cadre, GPS&O et EDF devront en être informées préalablement.

Chaque réunion du COTEC donnera lieu à la rédaction d'un ordre du jour et d'un compte-rendu de la réunion par l'un ou l'autre des représentants permanents.

11.2 D'une manière générale, chacune des Parties s'engage à faire part à l'autre Partie de toute information importante pour la bonne exécution de la Convention-cadre, où dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté de quelque nature que ce soit, qu'elle serait susceptible d'appréhender et ce, en vue de permettre à l'autre Partie de prendre les dispositions nécessaires.

11.3 Le suivi de la Convention-cadre sera assuré par un comité de pilotage (COPIL) réunissant des représentants de GPS&O et d'EDF.

Ce COPIL sera composé des membres permanents suivants :

- Pour GPS&O : Raphael Cognet, Yann Perron, Gregory Gelinet, , Marie Lorenz, Valérie Charles, Maelle Grout, Benoit Mazères.
- Pour EDF : Hélène Millot-Durin, Marc Gendron, Alexandra Bataille, Solenne Le Bourdieu, Benoit Galan.

Ce COPIL veille à la bonne exécution de la Convention-cadre et au développement du Partenariat dans le respect des orientations générales qu'il fixe, à l'exclusion de toute intervention dans le pilotage opérationnel des actions engagées au travers des Conventions Particulières signées ultérieurement par les Parties, dans le respect de leur champ de compétences respectives et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles, en particulier le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Lors des réunions du COPIL, une ou plusieurs personnes de GPS&O et d'EDF, en charge de l'exécution du Partenariat pourront être invitées par les représentants permanents, à participer au COPIL. Si cela s'avère opportun, des personnes extérieures à GPS&O et EDF pourront être également invitées ponctuellement dès lors qu'elles participent à la construction du projet. Dans ce cadre, GPS&O et EDF devront en être informées préalablement.

Le COPIL se réunit au moins une fois par an.

Chaque réunion du COPIL donnera lieu à la rédaction d'un ordre du jour et d'un compte-rendu de la réunion par l'un ou l'autre des représentants permanents.

Un bilan annuel de l'exécution de la Convention-cadre sera rédigé par un représentant de l'une ou l'autre des Parties et soumis pour observations et accord de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – REVISION DE LA CONVENTION CADRE

Toute modification de la Convention-cadre fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 13 – CONTRADICTION

Les Parties conviennent que, en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention-cadre et toute autre disposition qui sera contenue dans les Conventions Particulières prises en application, les stipulations de chaque Convention Particulière prévaudront sur celles de la Convention-cadre.

ARTICLE 14 – CESSION

La Convention-cadre est conclue entre les Parties en considération de leurs personnes respectives. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ou cession.

ARTICLE 15 – LANGUE DE LA CONVENTION -CADRE, DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La langue de la Convention-Cadre et, le cas échéant, de ses annexes est le français, nonobstant toute traduction, même partielle qui pourrait en être faite, la version originale en langue française prévaudra.

La Convention-cadre et, le cas échéant, ses annexes sont soumises au droit français et aux juridictions françaises.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention-cadre, le cas échéant de ses annexes et des différentes Conventions Particulières qui s'y réfèrent.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du litige par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention-cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête de la Convention-cadre.

ARTICLE 17 – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»).

Les Parties conviennent que la présente Convention-cadre n'implique aucun traitement de données personnelles par l'une des Parties pour le compte de l'autre en tant que sous-traitant au sens du RGPD.

Quoi qu'il en soit, les Parties reconnaissent que, sont transmises entre-elles des contacts nominatifs (nom, prénom, fonctions, adresse mail et coordonnées téléphoniques), à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi technique et opérationnel de la Convention-cadre.

Concrètement, les données personnelles susvisées concerneront les signataires de la Convention-cadre ainsi que les membres du COPIL visé à l'article 11 des présentes.

Chaque Partie recevant communication de ces données à caractère personnel de la part de l'autre Partie s'engage notamment à :

- Prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- Ne les utiliser que pour les finalités prévues ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- Ne transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD.
- Informer les personnes concernées dans le respect des articles 13 ou 14 du RGPD selon les cas et faciliter l'exercice de leurs droits.

Les Parties s'apporteront mutuellement assistance pour répondre à toute demande d'exercice de droits RGPD des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

S'agissant d'EDF, l'information due aux personnes concernées prendra la forme de la mention d'information reproduite en annexe des présentes que GPS&O s'engage à porter à l'attention de toute personne dont il transmettra les coordonnées à EDF dans le cadre de la présente Convention-cadre.

La convention cadre implique une collecte de données auprès des différents acteurs industriels du territoire, notamment ceux qui font partie du Cluster et tous ceux qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche. Les parties seront amenées à collecter et à partager des données liées à la production et à la consommation d'énergies sur le territoire de GPS&O et à transmettre des données aux sociétés industrielles participant au Projet. Les données concernées sont non nominatives et portent sur des données de consommations industrielles ainsi que sur des données géographiques librement disponibles qui peuvent être qualifiées de données d'intérêt général.

Elles excluent les données de consommation d'électricité de sociétés monosites avec une puissance inférieure à 36 kVa et les données de consommation de gaz inférieure à 300mWh.

La collecte et le traitement de ces données devront être réalisées avec le consentement de leurs détenteurs et ne pourront être réutilisées que conformément aux règles de confidentialité et de propriété intellectuelle les encadrant ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance européenne des données, connu par son acronyme anglais DGA, publié le 30 mai 2022 au JOUE, qui est entré en vigueur le 24 septembre 2023.

Conventions particulières :

La présente clause n'a pas vocation à encadrer les éventuels traitements de données personnelles qui seraient mis en œuvre dans le cadre des conventions particulières qui feraient suite à la conclusion de la présente Convention-cadre.

Lors de la conclusion de conventions particulières, les Parties examineront si des engagements différents du contenu de la présente clause doivent être introduits dans ces conventions particulières au regard des éventuels traitements de données personnelles complémentaires mis en œuvre dans ce cadre.

ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention-cadre entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction avec un maximum de 3 fois.

ARTICLE 19 –RESILIATION

Les Parties conviennent que la Convention-cadre pourra être résiliée de plein droit, pour quel que motif que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, ce préavis sera ramené à cinq (5) jours, dans l'hypothèse où une Partie souhaiterait résilier la Convention-cadre parce qu'elle estimerait que l'autre Partie ne respecterait pas les termes de la Convention-cadre.

En tout état de cause, en cas de non-respect par GPS&O des valeurs du Groupe EDF ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention-cadre sans préavis ni mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de violation de la réglementation en vigueur par EDF, GPS&O pourra également résilier la Convention-cadre sans préavis ni mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la Convention-cadre, les Conventions Particulières prises en application de cette dernière resteront en vigueur pour leur durée propre restant à courir.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention-cadre, les dispositions relatives à la confidentialité ainsi qu'à la propriété intellectuelle continueront à s'appliquer durant les trois (3) années consécutives à l'expiration ou la résiliation de la Convention-cadre.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Est annexé à la Convention-cadre le document suivant :

- Annexe : Mention informatique et libertés

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour EDF,

Pour la Communauté Urbaine Grand Paris
Seine et Oise,

Le Directeur de la DAR Île de France,
Hélène MILLOT-DURIN

Le Président,
Cécile ZAMMIT-POPESCU

Annexe : Mention informatique et libertés

Dans le cadre de l'exécution d'une convention de partenariat entre GPS&O et EDF, EDF a collecté, en tant que responsable de traitement, sur la base de son intérêt légitime, vos coordonnées professionnelles (nom, prénom, fonctions, adresse mail et coordonnées téléphoniques) auprès de GPS&O.

Ces données sont traitées par EDF pour les besoins de l'exécution de la convention de partenariat dans laquelle vous êtes impliqué et seront conservées pendant 3,6 ans

Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données et à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès de Marc GENDRON, pilote opérationnel de la présente convention cadre de Partenariat :

Marc GENDRON , Délégué Innovation et Prospective Territoriale Ile de France, EDF–Direction Action Régionale Ile de France, Tour Légende - 20 place de la Défense 92050 PARIS LA DEFENSE

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles par e-mail à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr.

ou par voie postale à l'adresse : Délégué à la Protection des Données (DPO) EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe, Mission Informatique et Libertés, Tour PB6, 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense CEDEX.

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).